

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 20 mai 2019

DH-BIO/INF (2019) 3

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Responsabilité des professionnels de la santé	3
Responsabilité des professionnels des soins aux enfants	5
Recherche clinique	5
Gestation pour autrui	5
Fin de vie	6
Santé et service militaire	6
Droits des détenus en matière de santé	7
Détention et santé mentale	7
Identité de genre	10
Tests génétiques	10
Risques environnementaux	11
Fiches thématiques	12

Jurisprudence récente

Responsabilité des professionnels de la santé

Arrêts

[Tülay Yildiz c. Turquie](#), n° 61772/12, 11 décembre 2018

La requérante se plaignait des circonstances du décès de sa mère à l'hôpital à la suite d'une infection nosocomiale.

La requérante alléguait en particulier que le décès de sa mère avait emporté violation de l'Article 2 de la Convention (droit à la vie).

La Cour conclut qu'il n'y a **pas eu violation du volet matériel de l'article 2** de la Convention et qu'il y a eu **violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention**.

[Nihat Soylu c. Turquie](#), n° 48532/11, 11 décembre 2018

Le requérant alléguait que les procédures diligentées à l'encontre des personnes qu'il tenait pour responsables du décès de son fils avaient manqué d'effectivité.

La Cour estime que cette doléance entre dans le champ d'application de **l'article 2 (Droit à la vie)** pris sous son **volet procédural**.

La Cour conclut à la **violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention**.

[Kanal c. Turquie](#), n° 55303/12, 15 janvier 2019

Le requérant tenait le personnel médical de l'hôpital universitaire Akdeniz pour responsable des séquelles présentées par lui à la suite de l'opération de prostatectomie (retrait de la prostate en vue de traiter le cancer de la prostate).

Invoquant **l'Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**, le requérant se plaignait que son intégrité physique n'avait pas été protégée.

La Cour conclut qu'il y a eu une **violation du volet procédural de l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)**.

[Öney c. Turquie](#), n° 49092/12, 15 janvier 2019

L'affaire concernait la mort de la fille des requérants suite à une amygdalectomie (ablation chirurgicale des amygdales palatines).

Les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié d'une voie de recours effective concernant l'atteinte au droit à la vie de leur fille. Ils invoquent **l'Article 6 de la Convention (droit à un procès équitable)**.

La Cour a jugé approprié d'examiner les griefs des requérants sous l'angle du seul **Article 2 de la Convention (droit à la vie)**. Elle conclut à la **violation de l'article 2** de la Convention pris sous son **volet procédural**.

[Bonnemaison c. France](#), n° 32216/15, 11 avril 2019

L'affaire concernait la décision de l'association médicale de radier le requérant du registre des soins médicaux suite au décès soudain de plusieurs patients dans l'unité de court séjour (UHCD) de l'Hôpital Côte Basque à Bayonne, où il travaillait comme médecin des urgences et des accidents.

Invoquant **l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait que les divisions disciplinaires n'étaient pas indépendantes et que le Conseil d'État n'était pas impartial.

En vertu de **l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)**, il alléguait que le Conseil d'État n'aurait pas dû rejeter sa demande et que son acquittement en première instance l'avait exonéré des sanctions disciplinaires.

Enfin, eu égard aux implications financières de l'interdiction d'exercer sa profession, le requérant estime que sa radiation du registre a enfreint **l'article 1 du Protocole n ° 1 (protection de la propriété)**.

La Cour conclut que **le grief tiré de l'article 6 §1 devait être rejeté** pour défaut manifeste de fondement et que **l'article 6 § 2 n'étant pas applicable** à cette affaire la **plainte devait être rejetée**.

La Cour note que la **violation alléguée de l'article 1 du Protocole n ° 1 n'a pas été expressément soulevée** devant le Conseil d'État. Il s'ensuit que cette partie de la demande devait également être rejetée.

Affaire pendante

[K.O. c. Irlande](#), no. 61836/17, communiquée le 18 mars 2019
disponible uniquement [en anglais](#)

La requérante allègue qu'en 1965, lorsqu'elle accouchait de son premier enfant, une symphysiotomie a été pratiquée à son insu et sans son consentement. En vertu de **l'article 3**, elle se plaint que l'État a manqué à son **obligation positive de protéger** les femmes **des traitements inhumains et dégradants**.

Responsabilité des professionnels des soins aux enfants

Décision de recevabilité

[Plotnikov c. Russie](#), n° 74971/10, 20 décembre 2018

L'affaire concernait le décès de la fille du requérant suite à une méningite, et l'effectivité de l'enquête menée à ce sujet.

Invoquant **l'article 2 (Droit à la vie)** le requérant se plaignait du fait que la direction de la crèche n'avait pas fermé l'école immédiatement après l'admission d'un enfant à l'hôpital, ce qui avait conduit à l'infection et au décès de sa fille. En conséquence, l'État n'avait pas respecté l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 2 pour préserver la vie de sa fille.

La Cour a estimé qu'aucun élément de preuve ne permettait de penser que les autorités russes n'avaient pas satisfait à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 2 de protéger la vie de la fille du requérant. Une enquête avait été ouverte trois jours après sa mort; elle a duré un an et a été menée de manière appropriée et approfondie. De plus, le requérant avait eu recours à un système judiciaire indépendant à la suite du décès de sa fille.

Par conséquent, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a unanimement déclaré la requête **irrecevable**.

Recherche clinique

Affaire pendante

Gražulevičiūtė v. Lithuania, no. 53176/17, affaire communiquée le 29 Septembre 2018 disponible uniquement [en anglais](#)

La requérante se plaint sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) du refus d'octroi d'une indemnité après sa suspension prétendument illégale d'un essai clinique à la suite du décès d'une patiente.

Gestation pour autrui

Avis consultatif

[Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention](#), n° P16-2018-001, 10 Avril 2019.

En réponse à la demande d'avis de la Cour de Cassation française (dans une lettre du 12 octobre 2018 adressée à la greffe de la Cour Européenne des Droits de l'Homme), la Cour a rendu à l'unanimité l'avis suivant:

Dans une situation où un enfant est né à l'étranger par le biais d'une maternité de substitution et a été conçu avec les gamètes du futur père et d'un tiers donneur, et où la relation légale entre le parent et l'enfant avec le futur père a été reconnue en droit interne,

1. Le droit de l'enfant au respect de la vie privée au sens de **l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** exige que le droit interne prévoie la possibilité de reconnaître une relation juridique parent-enfant avec la future mère, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme «mère légale»;
2. le droit de l'enfant au respect de la vie privée n'exige pas que cette reconnaissance prenne la forme d'une inscription au registre des naissances, des mariages et des décès des éléments de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger; un autre moyen, tel que l'adoption de l'enfant par la future mère, peut être utilisé.

Fin de vie

Décisions

[Lambert et autres c. France](#), n° 21675/19, 30 avril 2019.

Le 24 avril 2019, des membres de la famille de Vincent Lambert ont saisi la Cour, **en vertu de l'article 39** du règlement de la Cour, pour lui demander d'indiquer à l'État français de suspendre l'exécution de la décision des autorités nationales d'autoriser l'arrêt des traitements de Vincent Lambert et de prononcer une interdiction de sortie du territoire.

La Cour a décidé, eu égard aux circonstances, de refuser les demandes de mesures provisoires.

La Cour était consciente que même si aucun grief **tiré de l'article 2 (droit à la vie)** ne lui était soumis, la demande de mesures provisoires dont elle était saisie avait pour but de s'opposer une nouvelle fois à l'arrêt des traitements qui maintiennent Vincent Lambert en vie. Elle rappelait que, par un [arrêt de Grande chambre](#) prononcé le 5 juin 2015, statuant sur cette question essentielle, elle avait conclu qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 24 juin 2014, autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert.

Le 20 mai 2019, la Cour a [décidé de refuser une nouvelle demande de mesures provisoires](#) dans cette affaire qui lui a été présentée le même jour, indiquant qu'aucun élément nouveau de nature à lui faire adopter une position différente ne lui a été présenté par les requérants.

Santé et service militaire

Arrêts

[B.I. c. Turquie](#), n° 18308/10, 11 décembre 2018

L'affaire concernait un appelé au service militaire ayant subi de graves ennuis de santé au cours de son service.

Invokant en substance l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant alléguait que son état de santé s'était détérioré en raison de retards et d'erreurs dans les interventions médicales subies par lui dans les hôpitaux militaires. Invokant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il alléguait un manque d'indépendance et d'impartialité des juges de la Haute Cour.

La Cour conclut qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** mais qu'il y a **eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention (tribunal impartial)**.

Droits des détenus en matière de santé

[Mammadov et autres c. Azerbaïdjan](#), n° 35432/07, 21 février 2019

L'affaire concerne un universitaire azerbaïdjanais qui se plaignait d'avoir été arrêté en 2007, d'avoir fait l'objet d'une détention non reconnue pendant 24 heures, puis d'avoir été condamné à 15 jours de détention administrative, peine qu'il avait purgée dans un lieu ignoré de sa famille et de son avocat. Il alléguait que pendant cette période il avait été soumis à des mauvais traitements et privé de soins médicaux (pour hypertension, inflammation de la prostate et hyperthyroïdie). Il succomba à une crise cardiaque en 2009, pendant sa détention.

La Cour conclut, entre autre, à : la **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)** à raison des mauvais traitements subis par M. Mammadov du 2 au 17 février 2007 et à la **violation de l'article 3** du fait que M. Mammadov a été privé de soins médicaux du 2 au 17 février 2007.

Détention et santé mentale

Arrêts de Grande Chambre

[Rooman c. Belgique](#), n° 18052/11, 31 janvier 2019

Cette affaire concernait la question des soins psychiatriques prodigués à un délinquant sexuel interné depuis 2004 en raison de sa dangerosité et la régularité de sa détention. Le requérant se plaignait de ne pas recevoir le traitement psychologique et psychiatrique requis par son état de santé mentale. Il alléguait aussi que ce manque de soins l'aurait privé de la perspective d'amélioration de sa situation et aurait rendu sa détention irrégulière.

La Grande Chambre a conclu que, **depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017, il y avait eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** et que, **depuis le mois d'août 2017, il y avait eu non-violation de l'article 3**. Elle a jugé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant de début 2004 au mois d'août 2017, et que son maintien en internement sans espoir réaliste de changement et sans encadrement médical approprié pendant une période d'environ 13 ans avait constitué une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

En revanche, la Cour a jugé qu'à partir du mois d'août 2017 les autorités avaient manifesté une volonté réelle de remédier à la situation du requérant, en engageant des mesures concrètes, et que le seuil de gravité requis pour le déclenchement de l'article 3 n'avait pas été atteint.

La Grande Chambre a également conclu que, **depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017, il y avait eu violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)** et

que, **depuis le mois d'août 2017, il y avait eu non-violation de l'article 5**. A cet égard, la Cour a décidé en particulier d'affiner ses principes jurisprudentiels et de préciser le sens de l'obligation de soins incombant aux autorités concernant les personnes internées. Ensuite, elle a jugé que la privation de liberté du requérant au cours de la période du début 2004 au mois d'août 2017 ne s'était pas déroulée selon les exigences de l'article 5 § 1 dans un établissement approprié capable de lui assurer des soins adaptés à son état de santé. En revanche, elle a estimé que les autorités compétentes avaient tiré les conclusions de l'arrêt de chambre du 18 juillet 2017 et avaient mis en place un ensemble de soins permettant de conclure à une non-violation de cette disposition pour la période après le mois d'août 2017.

[Fernandes de Oliveira c. Portugal](#), n° 78103/14, 31 janvier 2019

L'affaire concerne le suicide du fils adulte de la requérante alors qu'il était hospitalisé avec son consentement dans un hôpital psychiatrique et la procédure civile en réparation que la requérante engagea après le décès de son fils.

Invoquant **l'article 2 (droit à la vie)**, la requérante alléguait que les autorités n'avaient pas protégé la vie de son fils et qu'elles étaient responsables de son décès. Elle se plaignait aussi de la durée de la procédure qu'elle avait engagée contre l'hôpital devant les juridictions nationales.

La Cour conclut à la **non-violation de l'article 2 (droit à la vie) en son volet matériel**, considérant que le cadre réglementaire applicable à la prise en charge du fils de la requérante était en conformité avec les exigences découlant de l'article 2 de la Convention en matière de protection des patients.

Elle dit, précisant sa jurisprudence, que les États doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les malades mentaux hospitalisés avec leur consentement, tout comme ceux hospitalisés sans leur consentement. Elle estime qu'en l'espèce les autorités ont fourni des garanties suffisantes, eu égard à l'absence de risque réel et imminent de suicide.

Toutefois, elle considère que le Gouvernement n'a pas fourni de justifications convaincantes et plausibles pour expliquer la durée de la procédure en réparation – plus de onze ans – et elle conclut dès lors à la violation de **de l'article 2 (droit à la vie) en son volet procédural**.

Arrêts

[Čutura c. Croatie](#), n° 55942/15, 10 janvier 2019

L'affaire concernait le placement en hôpital psychiatrique, du requérant, par ordre des tribunaux croates.

Invoquant **l'article 5 § 1 (Droit à la liberté et à la sûreté)**, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié des garanties procédurales appropriées pendant la procédure relative à son internement forcé à l'hôpital.

S'appuyant sur **l'article 6 § 1 (Droit à un procès équitable)**, il soulevait également un grief concernant la procédure pénale initiale.

La Cour dit que les autorités nationales n'ont pas satisfait aux exigences procédurales qui étaient requises pour la prolongation de l'internement forcé du requérant et qu'il y a donc eu **violation de l'article 5 § 1**.

Considérant qu'elle a traité les questions juridiques principales soulevées par l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire de statuer séparément sur le grief formulé par le requérant sur la base de l'article 6 § 1.

[Gömi c. Turquie](#), n° 38704/11, 19 février 2019

Le requérant, atteint d'un trouble mental dénommé « désordre psychotique » ?, dénonçait une incompatibilité de son état de santé mentale avec ses conditions de détention.

Il alléguait que l'exécution d'une peine privative de liberté pour le restant de ses jours, alors qu'il n'était pas en mesure de discerner la sanction lui ayant été infligée, emportait violation de **l'article 3 de la Convention (Interdiction de la torture)**.

Au regard des effets cumulatifs de la nature de la peine infligée au requérant et de la maladie dont celui-ci souffre, la Cour **conclut à la violation de l'article 3** de la Convention.

Conformément à **l'article 46 de la Convention (Force obligatoire et exécution des arrêts)**, eu égard des circonstances particulières et au besoin urgent de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention, la Cour considère qu'il incombe à l'État défendeur, dans les plus brefs délais, d'assurer au requérant atteint d'un trouble mental des conditions adéquates de détention dans un établissement apte à lui fournir le traitement psychiatrique nécessaire ainsi qu'un suivi médical constant.

[Hodžić c. Croatie](#), no. 28932/14, 4 avril 2019

L'affaire avait pour objet l'internement du requérant en établissement psychiatrique.

La Cour dit qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) dans sa branche pénale** en ce qui concerne la procédure devant les juridictions pénales. Il a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1 dans sa branche civile** concernant la procédure de placement du requérant dans un hôpital psychiatrique. La Cour a jugé en particulier que, faute d'avoir ordonné un nouveau rapport d'expertise répondant aux griefs formulés par le requérant ou d'avoir permis à celui-ci de faire interroger l'« expert », la possibilité pour lui de contester les conclusions d'un rapport d'expertise sollicité par l'accusation avait été nettement entravée.

La Cour a relevé en outre que, au cours de la procédure ultérieure concernant l'internement psychiatrique d'office du requérant, celui-ci n'avait pu produire aucun élément en sa faveur pour contester la nécessité et les motifs de cette mesure.

Affaires pendantes

[T.R. c. Roumanie](#), no. 56472/17, communiquée le 13 septembre 2018

Biskuped c. Pologne, no. 39646/16, communiquée le 20 novembre 2018

[disponible uniquement en anglais](#)

[Konstantin Dyachenko v. Russia](#), no. 25566/18, communiquée le 25 mars 2019

[Bram Venken c. Belgique](#), et 4 autres requêtes, nos. 46130/14, 76251/14, 42969/16, 45455/17, 236/19, communiquées le 3 avril 2019

Identité de genre

Arrêt

[X c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#), n° 29683/16, 17 janvier 2019

L'affaire concernait la procédure administrative par laquelle le requérant, qui est une personne transgenre, avait cherché à faire modifier la mention de son sexe/genre figurant sur son acte de naissance.

Entre 2012 et 2016, le requérant présenta plusieurs rapports montrant que la longueur de la procédure relative à la reconnaissance juridique de son identité sexuelle avait produit des conséquences négatives sur sa santé mentale et sur sa vie quotidienne. Invoquant en particulier **l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** le requérant se plaignait de l'absence d'un cadre réglementaire pour la reconnaissance juridique du genre et de l'imposition arbitraire d'une exigence de chirurgie génitale.

La Cour conclut à la **violation de l'article 8**, en raison de l'absence de cadre réglementaire garantissant le droit au respect de la vie privée du requérant.

Tests génétiques

Arrêt

[Mifsud c. Malte](#), n° 62257/15, 29 janvier 2019

Le requérant se plaignait qu'un tribunal lui eût ordonné de subir un test ADN dans le cadre d'une affaire de paternité contestée. Il soutenait que le fait d'imposer au requérant de subir le test ADN contre sa volonté avait emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour a conclu qu'il y a eu : **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**. La Cour juge que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les droits du requérant et ceux de la femme qui s'efforçait d'établir qu'il était son père. Elle note en particulier que les tribunaux ont examiné les objections du requérant relativement à ce test en première instance dans le cadre de la procédure civile et à deux niveaux de juridiction constitutionnelle, et qu'ils ont finalement rejeté ses arguments et ordonné la réalisation du test.

Risques environnementaux

Arrêt

[Cordella et autres c. Italie](#), n° 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019

L'affaire concernait 180 requérants, qui vivaient ou avaient vécu dans la municipalité de Tarente ou dans les zones voisines. Ces derniers se plaignaient des effets des émissions toxiques des aciéries de Tarente sur l'environnement et leur santé.

Invoquant **l'article 2 (Droit à la vie)** et **l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)**, ils alléguaient que l'État n'avait pas adopté de mesures légales et réglementaires pour protéger leur santé et l'environnement et ne leur avait pas fourni d'informations sur la pollution et les risques qui en résultent pour leur santé.

S'appuyant sur **l'article 13 (Droit à un recours effectif)** de la Convention, les requérants soutiennent avoir subi une violation de leur droit à un recours effectif.

La Cour a estimé que 19 requérants n'avaient pas le statut de victime, puisqu'ils n'habitent pas dans les villes classifiées à haut risque environnemental et qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils étaient personnellement touchés par la situation dont ils se plaignaient.

En ce qui concerne les autres requérants, la Cour conclut qu'il y a **eu violation de l'article 8 et de l'article 13 de la Convention**. Elle a constaté que la persistance d'une situation de pollution de l'environnement mettait en danger la santé des requérants et plus généralement, celle de l'ensemble de la population vivant dans les zones à risque. Elle a également estimé que les autorités nationales n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement le droit des requérants au respect de leur vie privée. Enfin, la Cour estime que ces requérants ne disposaient pas d'un recours effectif leur permettant de faire valoir auprès des autorités nationales leurs griefs concernant l'impossibilité d'obtenir des mesures en vue de la décontamination des zones concernées.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(Février 2019\)](#)
- [Santé \(Décembre 2018\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(Avril 2019\)](#)
- [Gestation pour autrui \(Avril 2019\)](#)
- [Droit à la vie \(Juin 2013\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(Janvier 2019\)](#)
- [Droits des détenus en matière de santé \(Février 2019\)](#)
- [Détention et santé mentale \(Janvier 2019\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(Janvier 2019\)](#)
- [Droits des enfants \(Avril 2019\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(Février 2019\)](#)
- [Identité de genre \(Janvier 2019\)](#)
- [Nouvelles technologies \(Mars 2019\)](#)
- [Droits parentaux \(Avril 2019\)](#)
- [Environnement \(Mars 2019\)](#)